



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 066./CAB/MIN/FINANCES/2011 DU..... 29 NOV 2011
FIXANT LES MODALITES DE TRAITEMENT DE L'IMPOT SUR LE
CHIFFRE D'AFFAIRES GREVANT LES STOCKS ET DES CREDITS
D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EXISTANT AU 31 DECEMBRE
2011

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 163 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt y relatifs existant au 31 décembre 2011 ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 163 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, le présent Arrêté fixe les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt y relatifs constatés au 31 décembre 2011.

Article 2 :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qui, à la date du 1^{er} janvier 2012, détiennent des stocks bénéficient d'un crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent correspond à l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks disponibles au 31 décembre 2011.

Article 3 :

Les stocks visés à l'article 2 ci-dessus sont constitués des :

- marchandises destinées à être revendues en l'état ;
- matières et fournitures destinés à être incorporés aux produits fabriqués ainsi que ceux qui concourent à la fabrication ou à l'exploitation ;
- emballages non récupérables ;
- produits semi-ouvrés qui ont atteint un stade déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour les fabrications ultérieures ;
- produits finis fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis ;
- produits en voie de formation ou en cours de transformation à la clôture de l'exercice.

Ils sont inscrits, en comptabilité, dans le bilan d'ouverture de l'exercice comptable 2012, pour leur valeur diminuée du montant du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par le présent Arrêté.

Article 4 :

Les stocks des biens et produits exemptés ou exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et à l'importation ainsi que ceux concernés par le mécanisme de déductibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont pas concernés par le calcul du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices et profits de l'exercice comptable 2011, les entreprises concernées déduisent, au titre de charges d'exploitation, le crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires, les assujettis doivent adresser au Service gestionnaire compétent dont ils relèvent, au plus tard le 15 janvier 2012, en deux exemplaires, une déclaration des stocks disponibles au 31 décembre 2011, suivant le modèle prescrit par l'Administration des Impôts.

Article 7 :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qui, à la date du 1^{er} janvier 2012, détiennent des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires en application de l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 04/013 du 15 juillet 2004, sont autorisées à imputer les crédits figurant sur la déclaration d'impôt sur le chiffre d'affaires du mois de décembre 2011 sur les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée du mois de janvier 2012 et des mois suivants jusqu'à épuisement.

Article 8 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2011

MATATA PONYO Mapon.-

